

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 06 JUILLET 2026 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 30 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

**Délibération n° 2026-060**  
**Modification de l'indemnité de gardiennage de l'Eglise**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOMÉ

Messieurs Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNERT, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT, Alexandre VITTOZ

**Présents « Groupe de la Minorité » :**

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Malwina JOLLIVET à Madame Laetitia PERROQUIN

Madame Emilie MODOLA à Monsieur Guillaume SOL

**Secrétaire de séance :**

Floriane ESCOLANO

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Par la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales a été fixé à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte ;
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le conseil municipal peut procéder à la revalorisation des indemnités de gardiennage, dans la limite de ces plafonds.

Par délibération n° 2023-004 en date du 30 janvier 2023 le conseil municipal de La Balme de Sillingy a fixé le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage à 300 €.

Le gardiennage est assuré depuis de nombreuses années par la même personne, qui réside sur la commune. Outre la fermeture et l'ouverture de l'église, le gardiennage inclue également la mise en route du chauffage l'hiver et la présence lors des différentes cérémonies (sépultures, offices, mariages...).

Il est proposé de réévaluer l'indemnité annuelle.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la circulaire n° INTA8700006C du 8 janvier 1987 portant indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

VU la circulaire n° IOCD1121246C du 29 juillet 2011 portant propriété, construction, réparation, entretien, règles d'urbanisme, fiscalité des édifices de cultes ;

VU la circulaire préfectorale du 2 octobre 2023 portant indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-004 du 30 janvier 2023 fixant l'indemnité de gardiennage de l'église ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Précise que la gardienne réside sur la commune de La Balme de Sillingy.

**Article 2 :**

Fixe le montant annuel de gardiennage de l'église à 450 € à compter de 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance  
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.